

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.5879 — Alstom/RZD/Cypriot Companies/TMH)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/C 278/14)

1. Le 1^{er} octobre 2010, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5 du même règlement, d'un projet de concentration par lequel Alstom Holdings («Alstom», France), Russian Railways («RZD», Russie) et Ammonis Trading Limited, Latorio Holdings Limited et Mafrido Trading Limited (dénommées ensemble «the Cypriot Companies», Chypre) acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle en commun de CJSC Transmashholding («TMH», Russie) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Alstom: groupe international de sociétés spécialisées dans la production d'équipements et la prestation de services dans les secteurs de la production et de la distribution d'électricité, ainsi que des transports ferroviaires,
- RZD: société publique de chemins de fer et opérateur ferroviaire en Russie et dans certains États de la CEI,
- Cypriot Companies: sociétés d'investissement financier aux activités limitées à la détention indirecte de parts dans TMH,
- TMH: société spécialisée dans la fabrication de locomotives et d'équipements ferroviaires et opérant principalement en Russie et dans certains États de l'EEE.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.5879 — Alstom/RZD/Cypriot Companies/TMH, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
J-70
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).